

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LB

Partie défenderesse: Smetna palata na Republika Bulgaria

Dispositif

- 1) L'article 58, paragraphes 1 et 4, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission, du 18 décembre 2017, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public, un pouvoir adjudicateur puisse imposer, au titre des critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles des opérateurs économiques, des exigences plus strictes que les exigences minimales posées par la réglementation nationale, pour autant que de telles exigences soient propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient proportionnées à celui-ci.
- 2) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) no 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, lu en combinaison avec le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil, doit être interprété en ce sens que, sous réserve du principe de proportionnalité, il ne s'oppose pas à ce que des autorités nationales protégeant les intérêts financiers de l'Union européenne apprécient différemment les mêmes circonstances dans une procédure d'attribution d'un marché public.

(¹) JO C 228 du 14.06.2021

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 31 mars 2022 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — IA / Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl**

(Affaire C-231/21) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Système de Dublin – Règlement (UE) no 604/2013 – Article 29, paragraphe 2 – Transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale – Délai de transfert de six mois – Possibilité de prolongation de ce délai jusqu'à un an au maximum en cas d'emprisonnement – Notion d'«emprisonnement» – Placement du demandeur d'asile sous contrainte dans un service psychiatrique hospitalier avec l'autorisation d'un juge]

(2022/C 207/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IA

Partie défenderesse: Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

Dispositif

L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens que la notion d'«emprisonnement», visée par cette disposition, n'est pas applicable au placement sous contrainte d'un demandeur d'asile dans un service psychiatrique hospitalier, autorisé par une décision judiciaire au motif que cette personne, en raison d'une maladie mentale, pose un danger caractérisé pour elle-même ou pour la société.

(¹) JO C 242 du 21.06.2021

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 10 janvier 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Hamburg — Allemagne) — EL, CP / Ryanair DAC

(Affaire C-287/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Transports aériens – Règlement (CE) no 261/2004 – Article 5, paragraphe 3 – Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas d'annulation ou de retard important d'un vol – Exonération de l'obligation d'indemnisation – Notion de «circonstances extraordinaires» – Grève du personnel de cabine et des pilotes – Circonstances «internes» et «externes» à l'activité du transporteur aérien effectif – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 12 et 28 – Articles 12 et 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Absence d'atteinte à la liberté de réunion et d'association des travailleurs ainsi qu'au droit de négociation du transporteur aérien)

(2022/C 207/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: EL, CP

Partie défenderesse: Ryanair DAC

Dispositif

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, doit être interprété en ce sens qu'un mouvement de grève entamé à l'appel d'un syndicat du personnel de cabine et des pilotes d'un transporteur aérien effectif et destiné à porter les revendications de ces travailleurs ne relève pas de la notion de «circonstance extraordinaire», au sens de cette disposition, l'existence de négociations préalables avec les représentants des travailleurs étant sans incidence à cet égard.

(¹) JO C 279 du 24.08.2020